



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Bursard (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11049, relative au projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Bursard, déposée par Monsieur Quentin GERARD, et reçue complète le 02 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 janvier 2026 ;
- vu consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner environ 10,5 hectares de prairies permanentes situées impasse de la Commanderie, sur la commune de Bursard, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux un retournement par labour de prairies permanentes, pour une surface totale d'environ 10,5 hectares ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation une mise en culture des parcelles labourées (maïs..) ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales OC 351, OC 352 repérées comme prairies permanentes par le registre parcellaire graphique 2023, sur la commune de Bursard ;

- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone de protection spéciale « Haute Vallée de la Sarthe » référencée FR 250 0107 étant à environ 4 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche de type II « Forêt de Bourse », référencée 250 013 247, étant à environ 1, kilomètre ;
- dans le périmètre de zones humides avérées, et de zones fortement et faiblement prédisposées à la présence de zones humides, selon les cartographies établies par la Dreal ;
- le long d'un cours d'eau pour l'une des parcelles ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

Considérant le rôle essentiel des prairies permanentes pour la protection des ressources en eau, la prévention des inondations et l'érosion des sols, la biodiversité et la captation du CO₂, dans le cadre de la réduction de la concentration des gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet est situé dans sa majeure partie sur des zones humides avérées et pour partie en bordure d'un cours d'eau ; qu'il est nécessaire de préserver les zones humides, puits de carbone essentiels pour agir contre le dérèglement climat ; que l'impact du projet sur les zones humides apparaît donc notable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Bursard dans le département de l'Orne **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur les zones humides, biodiversité, la régulation hydraulique et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr